

GE_GERICHTE ATAS/848/2015 vom 9. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_848_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/848/2015 du 9 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/848/2015 del 9 novembre 2015

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3518/2015 ATAS/848/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 novembre 2015 9ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mélanie MATHYS DONZE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

A/3518/2015 - 2/3 -

A/3518/2015 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du 1er septembre 2015, envoyée par courrier recommandé du 2 septembre 2015 et retirée par Madame A_____ (ci-après : la recourante) le 4 septembre 2015 ; Vu le recours du 7 octobre 2015 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 8 octobre 2015, impartissant un délai à l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) pour lui faire parvenir le récépissé postal prouvant l'envoi de la décision litigieuse ; Vu le courrier de l'OAI du 13 octobre 2015 ainsi que son annexe ; Vu le courrier de la chambre de céans du 15 octobre 2015 à la recourante lui impartissant un délai pour la renseigner sur les éventuelles circonstances qui auraient empêché la recourante d'agir dans le délai légal ; Vu le courrier du 27 octobre 2015 de la recourante informant la chambre de céans de son souhait de retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.